

DECISION N°

/D/MINMIDT/SG/DM/SD/M/SAMPN du

26 JUN 2025

Portant autorisation d'importation et d'installation de douze échantillonneurs d'air passif du mercure.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de L'environnement ;
- Vu** la Loi n°98/15 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et ses textes d'application ;
- Vu** le Décret n°2011/2581/PM du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses ;
- Vu** le Décret n°2012/432 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Vu** le Décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu** l'Arrêté n°009/MINT/DTT du 23 février 1998 portant réglementation du transport routier des marchandises dangereuses ;
- Vu** l'Arrêté n°004/MINEPDED/CAB du 21 septembre 2017 modifiant et complétant la liste des substances chimiques du Décret n°2011/2581/PM du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses ;
- Considérant la correspondance n° 00462/L/MINEPDED/SG/DNC/PF du 28 avril 2025,

DECIDE :

Article 1^{er} : (1) Dans le cadre du Programme International Spécifique (PIS) de la Convention de Minamata, intitulé « Faciliter le renforcement des capacités par l'assistance technologique et le transfert de technologie pour le suivi et la gestion du mercure en Afrique Centrale », le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED) est autorisé à procéder à l'importation et l'installation de douze échantillonneurs d'air passif du mercure dans les sites initialement identifiés par l'équipe de l'unité de gestion du projet au Cameroun.

DESIGNATION	QUANTITE
Echantillonneurs d'air passif (MERPAS)	12

(2) La présente décision qui n'est valable que pour les dispositifs et quantités ci-dessus sollicités a une durée de six (06) mois à compter de la date de signature.

Article 2 (1) les échantillonneurs susvisés seront acheminés par voie aérienne via DHL.

(2) la réception et l'installation de ces appareils dans les sites initialement identifiés se feront sous la supervision du Programme International Spécifique (PIS) de la Convention Minamata.

Article 3 : la présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera 

Yaoundé, le 26 JUIN 2025

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE (ai),**

Copies :

- GOUVERNEMENT
- DR. MINAMATA
- PREFET MFOUNDI
- INTERESSE, CHRONO & ARCHIVES



FUH CALISTUS Gentry